



LIBRARY
1970
COLLECTION

ST/AI/172/Add.1/Amend.1
12 janvier 1970

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Contrôleur

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : BENEFICE DES SYSTEMES D'ASSURANCE-MALADIE APRES LA CESSATION DE SERVICE

1. A compter du 1er janvier 1970, les dispositions du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'instruction administrative ST/AI/172/Add.1 sont modifiées de manière à prévoir que le barème ordinaire des subventions versées par l'Organisation s'applique dans le cas d'un ancien fonctionnaire qui a cessé le service entre 55 et 60 ans et qui reçoit une pension de la Caisse commune des pensions du personnel. Avant le 1er janvier 1970, le coût de la participation de tels anciens fonctionnaires aux systèmes d'assurance-maladie après la cessation de leur service était entièrement supporté par l'assuré.
2. Les personnes qui ont cessé le service avant le 1er janvier 1970, mais qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'assurance, peuvent présenter une demande à cet effet, normalement dans un délai de trois mois.